

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1209959/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Fatoumata K

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rouviere
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 juin 2012

54-035-03

C

Vu la requête, enregistrée le 16 juin 2012 sous le n° 1209959, présentée pour Mme Fatoumata K, domiciliée au centre communal d'action sociale de la Courneuve, 58, avenue Gabriel Péri à La Courneuve (93120) ; Mme K demande au juge des référés :

-d'enjoindre au préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, de lui indiquer une structure d'hébergement d'urgence, à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 400 euros par jour de retard ;

Mme K soutient que, de nationalité malienne, titulaire d'un récépissé de demande de carte de séjour en cours de validité, mère divorcée de trois enfants mineurs, scolarisés à La Courneuve, elle a déposé une demande afin d'obtenir un logement social le 17 janvier 2011 et a formé un recours amiable devant la commission de médiation de Seine Saint-Denis sans réponse à ce jour ; qu'elle a été expulsée de son logement le 29 mars 2012 et se trouve depuis sans abri, dormant sous une tente ; que ses enfants ont été confiés à leur grand-mère à Nancy ; qu'elle a appelé le numéro d'aide sociale d'urgence le 5 avril 2012 et le 3 mai 2012 en présence de l'assistante sociale, puis à d'autres reprises sans pouvoir obtenir un logement d'urgence ; qu'elle a faxé sa demande le 14 juin 2012 sans réponse ; que le dispositif de veille sociale relève de la compétence du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris ; que le délai de deux mois n'est pas opposable en situation de détresse ; que l'absence de solution d'hébergement en provenance de la veille sociale est constitutive d'une situation d'urgence ; qu'en s'abstenant, malgré des appels en ce sens, et une demande formulée par télécopie le 14 juin 2012, de lui proposer une solution couvrant ses besoins fondamentaux, le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'accéder à une structure d'hébergement ;

Vu, enregistrée le 16 juin 2012, la requête en intervention volontaire de l'association droit au logement Paris et environs ;

l'association droit au logement Paris et environs intervient au soutien de Mme K ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2012, présenté par le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris soutient que la requérante ne justifie pas d'une situation de détresse telle qu'elle la rendrait éligible à un logement d'urgence ; qu'une enquête sociale et psychologique a été diligentée pour pallier l'absence d'éléments probants fournis par Mme K ; qu'il n'y a pas, en l'absence de situation d'urgence, une quelconque carence des services de l'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Rouvière, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mme K ;
- le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 19 juin 2012 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Rouvière, juge des référés ;
- Mme Jenkinson, représentant l'association droit au logement Paris et environs ;
- Me Falala, représentant le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention volontaire de l'association droit au logement Paris et environs:

Considérant que l'association droit au logement Paris et environs a intérêt à l'obtention d'un hébergement d'urgence pour son adhérente ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est

demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; qu'en vertu de l'article L. 345-2-1 un dispositif unique de veille sociale est mis en place en Ile-de-France sous l'autorité du préfet de région ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme K , de nationalité malienne, est titulaire d'un récépissé de demande de carte de séjour valable jusqu'au 10 septembre 2012 ; que, dépourvue de logement, ayant trois enfants mineurs, provisoirement confiés à leur père qui demeure à Nancy, cette dernière n'a fait l'objet d'aucune proposition d'hébergement malgré des appels réitérés au « 115 » ; que l'administration ne fait état ni de l'absence de places disponibles dans la région Ile-de-France, y compris au titre de l'accueil d'urgence, et n'indique pas avoir recherché des possibilités d'hébergement de l'intéressée dans d'autres régions ; qu'ainsi, le préfet ne justifie pas avoir accompli l'ensemble des diligences qui incombent à l'administration pour assurer l'hébergement des personnes démunies de logement ; que, dans les circonstances de l'espèce, l'absence d'orientation vers un centre d'hébergement d'une famille comportant trois enfants mineurs est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre à l'autorité préfectorale, dans un délai de 10 jours suivant la notification de la présente ordonnance, d'indiquer à la requérante un centre d'accueil ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale susceptible de l'accueillir, ainsi que ses enfants, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention volontaire de l'association droit au logement Paris et environs est admise.

Article 2: Il est enjoint au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, d'indiquer à Mme K _____ dans un délai de 10 jours suivant la notification de la présente ordonnance, le ou les centres d'accueil ou le centre d'hébergement ou de réinsertion sociale susceptibles de l'accueillir ainsi que ses enfants.

Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, communiquera au tribunal, avant le 6 juillet 2012, la copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5: La présente ordonnance sera notifiée à Mme Fatoumata K _____, à l'association droit au logement Paris et au ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Copie sera adressée au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 19 juin 2012.

Le juge des référés,

M. Rouviere

Le greffier,

Mlle Saïd-Cheik

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacun en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour l'exécution en vertu de
Le Greffier,

Djazymata Saïd-Cheik

